

Délimitation du périmètre d'une zone 30 sur la rue de Navarre et Avenue Guichené

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2020,
- Vu l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2006 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2007 fixant les limites de la zone 30 au centre-bourg de Hasparren,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 sur certaines portions de la route départementale n°22 dite avenue Guichené, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons, des riverains et des usagers des voies dans l'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : La zone 30 créée sur la RD 22 par l'arrêté du 19 AVRIL 2007 est étendue depuis le PR-24-120 (haut de rue de Navarre) jusqu'à l'embranchement de la RD 22 (au niveau de l'avenue Guichené) avec la RD21 (dite Route de Bonloc).

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée par la limitation ponctuelle de la vitesse fixée à 30 Km/h sur cette portion de la Route Départementale n°22.

Article 3 : Les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place de panneaux réglementaires au code de la route
- ralentisseurs surélevés ;

Des aménagements supplémentaires pourront être réalisés, si nécessaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place à chaque extrémité des sections de voies concernées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HASPARREN,

Fait à HASPARREN,
Le 06 octobre 2020

